

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-sixième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 5 – 9 juin 2023

Conservation et commerce d'espèces

Flore

ESPÈCES D'ARBRES PRODUISANT DU BOIS DE ROSE [LEGUMINOSAE (FABACEAE)]

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 19^e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.243 à 19.245, *Espèces d'arbres produisant du bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)]*, comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

19.243 *Sous réserve de ressources externes, le Secrétariat :*

- a) *compile et soumet au Comité pour les plantes, pour examen, une vue d'ensemble et l'état des travaux terminés, en cours ou à entreprendre, après la CoP19, pour améliorer l'application de la CITES aux espèces d'arbres produisant du bois de rose ;*
- b) *en consultation avec le Comité pour les plantes, élabore le cahier des charges d'une étude sur les espèces d'arbres produisant du bois de rose, en tenant compte des conclusions et recommandations contenues dans les documents PC25 Doc. 26.1, PC25 Doc. 26.2 et PC25 Doc. 26.3 et de tout atelier CITES prévu sur les avis de commerce non préjudiciable ;*
- c) *commande l'étude sur la conservation et le commerce des espèces d'arbres produisant du bois de rose ;*
- d) *organise un atelier international, en invitant les États des aires de répartition concernés, les pays qui pratiquent le commerce, les organisations pertinentes, les représentants de l'industrie et autres spécialistes afin de présenter les résultats de l'étude et de préparer des recommandations visant à améliorer l'application de la Convention aux espèces d'arbres produisant du bois de rose ; et*
- e) *soumet l'étude finale au Comité pour les plantes pour examen ainsi que les résultats de l'atelier.*

À l'adresse du Comité pour les plantes

19.244 *Le Comité pour les plantes collabore avec le Secrétariat pour mettre en œuvre la décision 19.243 et fait des recommandations visant à améliorer l'application de la Convention aux espèces d'arbres produisant du bois de rose au Comité permanent et/ou à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.*

À l'adresse du Comité permanent

19.245 *Le Comité permanent examine tout rapport du Comité pour les plantes au titre de la décision 19.244 et fait des recommandations visant à améliorer l'application, l'interprétation, et le respect de la Convention, pour les espèces d'arbres produisant du bois de rose, à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.*

Progrès réalisés dans la mise en œuvre de la décision 19.243

3. Le Secrétariat a estimé à 300 000 USD (voir [notification aux Parties n° 2023/024](#)) le coût de la mise en œuvre de la décision 19.243, mais considère maintenant qu'il s'agit probablement d'une surestimation car les activités telles que l'atelier international prévu au paragraphe d) de la décision 19.132 sur les *Avis de commerce non préjudiciable*. En conséquence, même si au moment de la rédaction un financement partiel pour la mise en œuvre de la décision 19.243 a été obtenu, le Secrétariat est en train de réviser cette estimation pour veiller à la mise en œuvre efficace et opportune de la décision 19.243 et fournira une mise à jour à ce sujet à la présente session.
4. Le paragraphe c) de la décision 19.243 appelle à commander une étude sur la conservation et le commerce des espèces d'arbres produisant du bois de rose. Pour lancer ce processus, le Secrétariat a élaboré un projet de mandat pour examen par le Comité pour les plantes à la présente session. Le projet de mandat est joint en annexe 1 du présent document.
5. Le projet de mandat tient compte des documents PC25 Doc. 26.1, PC25 Doc. 26.2 et PC25 Doc. 26.3 conformément au paragraphe b) de la décision 19.243, et ceux-ci sont inclus dans les annexes 2 à 4 du présent document à des fins de référence pour la présente session.
6. Le document PC25 Doc. 26.1 comprend une liste préliminaire des taxons inscrits aux Annexes de la CITES qui sont commercialisés sous le nom « bois de rose ». À la CoP19, la Conférence des Parties a adopté de nouvelles listes d'espèces d'arbres dont certaines pourraient aussi être commercialisées sous ce nom (voir aussi [notification aux Parties n° 2023/006](#)). Le Secrétariat note, en conséquence, qu'il importe de mettre à jour la liste préliminaire mentionnée plus haut et a inscrit cette activité dans le projet de mandat qui figure en annexe 1 du présent document.
7. Le paragraphe d) de la décision 19.243 demande l'organisation d'un atelier international auquel seraient présentés les résultats de l'étude mentionnée dans les paragraphes b) et c). Le Secrétariat note qu'en premier lieu, cette activité pourrait être fusionnée avec l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et réalisée dans le cadre de la mise en œuvre de la décision 19.133. D'autres mises à jour à ce sujet se trouvent dans le document PC26 Doc. 17 / AC32 Doc. 16.
8. Tenant compte de cela, le projet de mandat figurant à l'annexe 1 prévoit de faire rapport sur les conclusions et recommandations préliminaires lors de l'atelier international de spécialistes sur les ACNP et plus particulièrement au groupe 9 du projet ACNP qui concerne les espèces d'arbres produisant du bois de grande valeur.
9. La phase finale de l'étude devrait tenir compte de tout commentaire de l'atelier international de spécialistes sur les ACNP (voir document PC26 Doc. 17 / AC32 Doc. 16) et l'étude finale demandée dans la décision 19.243 devrait être soumise pour examen au Comité pour les plantes à sa 27^e session, en 2024, si un financement complet est reçu à temps.

Recommandations

10. Le Comité pour les plantes est invité à :
 - a) examiner et, le cas échéant, réviser le projet de mandat contenu dans l'annexe 1 du présent document ; et
 - b) faire des recommandations pour examen par le Comité permanent ou la Conférence des Parties, selon qu'il convient.

PROJET DE MANDAT

ÉTUDE SUR LA CONSERVATION ET LE COMMERCE DES ESPÈCES D'ARBRES PRODUISANT DU BOIS DE ROSE [LEGUMINOSAE (FABACEAE)]

Résultat 1 : Rapport sur la conservation et le commerce des espèces d'arbres produisant du bois de rose inscrites aux Annexes de la CITES

Activités

- 1.1 Mettre à jour le questionnaire de l'[annexe](#) à la notification aux Parties n° 2020/032, et le mettre en cohérence avec les informations demandées dans le paragraphe a) de la décision 19.243.
- 1.2 Sur la base des réponses reçues et des amendements pertinents apportés par la CoP19 aux Annexes, mettre à jour la liste des espèces d'arbres CITES dont les spécimens sont ou pourraient être commercialisés sous le nom « bois de rose » (voir aussi, annexe 2 du document PC26 Doc. 29). Cette liste doit être dressée en tenant compte des références de nomenclature normalisée applicables, telles qu'elles figurent dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), *Nomenclature normalisée*, et la [Liste des espèces CITES](#).
- 1.3 Examiner la littérature et les données relatives au commerce des espèces d'arbres commercialisées sous le nom « bois de rose », en mettant tout particulièrement l'accent sur celles qui figurent dans les Annexes, notamment par les moyens suivants :
 - a) établir une méthodologie et entreprendre une étude de la littérature scientifique et de la littérature grise portant sur la conservation et le commerce des espèces d'arbres produisant du bois de rose ;
 - b) examiner les progrès accomplis, signalés dans le document PC26 Doc. 29 et ses annexes 2 à 4 ;
 - c) entreprendre une évaluation exhaustive des résultats relatifs aux espèces d'arbres produisant du bois de rose, figurant sur le site web de la CITES, et mettre particulièrement l'accent sur ceux qui sont pertinents pour l'application de l'article IV de la Convention, comme les avis de commerce non préjudiciable (ACNP). À titre de cadre d'orientation, une attention spéciale devrait être accordée à la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable*, et à l'ouverture de consultations avec le Secrétariat et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ;
 - d) définir la gamme des systèmes de récolte et de production pour les espèces d'arbres produisant du bois de rose inscrites aux Annexes de la CITES, en utilisant comme cadre d'orientation la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP19), *Réglementation du commerce des plantes* et [Preliminary guidance on terms related to the artificial propagation of CITES regulated plants](#) (orientations préliminaires sur la terminologie relative à la reproduction artificielle de plantes réglementées par la CITES) ;
 - e) établir une méthodologie pour entreprendre une étude du commerce des espèces d'arbres produisant du bois de rose inscrites aux Annexes de la CITES depuis 10 ans avec, comme point de départ, l'information contenue dans la base de données sur le commerce CITES et l'information sur le commerce fournie par les États des aires de répartition, le cas échéant ;
 - f) entreprendre l'étude fondée sur la méthodologie établie dans le cadre du paragraphe e) ci-dessus.
- 1.4 Résumer les principales conclusions et les projets de recommandations sur ce qui précède dans un rapport consolidé.

Résultat 2 : Rapport sur les difficultés et les possibilités d'améliorer la conservation et le commerce durable des espèces d'arbres produisant du bois de rose inscrites aux Annexes

Activités

- 2.1 Évaluer les cas où des espèces d'arbres produisant du bois de rose sont soumises à des processus de respect de la Convention continus en raison de difficultés d'application de l'article IV de la Convention. Des exemples pourraient être :
 - a) des cas où des espèces d'arbres produisant du bois de rose se trouvent de façon continue dans le processus d'étude du commerce important (voir PC26 Doc. 16.1) ;
 - b) les combinaisons *Pterocarpus erinaceus*/pays à l'étape 2 du processus d'étude du commerce important à titre exceptionnel (voir PC26 Doc. 16.4) ; et
 - c) les espèces d'arbres produisant du bois de rose soumises à une recommandation de suspension du commerce sur la base de l'article XIII de la Convention (voir <https://cites.org/fra/resources/ref/suspend.php>).
- 2.2 Sur la base de ce qui précède, faire un diagnostic des principales difficultés d'application de l'article IV et rédiger des recommandations et des prescriptions pour y répondre.

Résultat 3 : Rapport sur les meilleures pratiques de mise en œuvre de la Convention pour les espèces d'arbres produisant du bois de rose, mettant l'accent sur l'article IV et les avis de commerce non préjudiciable

- 3.1 Déterminer et sélectionner un ensemble de combinaisons équilibrées au plan régional d'espèces d'arbres produisant du bois de rose inscrites aux Annexes de la CITES/États de l'aire de répartition ayant prouvé leur succès en matière de mise en œuvre opportune et efficace de la Convention pour les espèces d'arbres produisant du bois de rose, en particulier en relation avec l'article IV.
- 3.2 Élaborer sous forme d'études de cas un recueil de meilleures pratiques pour la conservation et le commerce des espèces d'arbres produisant du bois de rose inscrites aux Annexes, en mettant particulièrement l'accent sur la mise en œuvre de l'article IV de la Convention.

Résultat 4 : Rapport consolidé sur les résultats 1 à 3 pour examen par le Comité pour les plantes à sa 27^e session

Activités

- 4.1 Résumer les principales conclusions et recommandations des résultats 1 à 3 pour examen et discussion lors de l'atelier international sur les ACNP qui devrait avoir lieu en décembre 2023.
- 4.2 Sur la base des résultats de l'atelier international, finaliser un rapport sur les résultats 1 à 3 de la présente étude pour examen par le Comité pour les plantes à sa prochaine session.

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-cinquième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 17 et 20-23 juillet 2020

Questions spécifiques aux espèces

Espèces d'arbres produisant du bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)]

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.234 à 18.237, *Espèces d'arbres produisant du bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)]*, comme suit :

18.234 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) *Sous réserve de ressources externes, entreprend l'étude suivante*
 - i) *fournir ou confirmer, avec le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes, une liste de référence des genres communément décrits comme comprenant des « espèces d'arbres produisant du bois de rose », en notant qu'actuellement les espèces des genres CITES et non-CITES suivants ont été considérées comme telles par la communauté CITES : Caesalpinia, Cassia, Dalbergia, Dicorynia, Guibourtia, Machaerium, Millettia, Pterocarpus et Swartzia ;*
 - ii) *compte tenu des informations existantes (notamment celles réunies dans le cadre du programme CITES sur les espèces d'arbres) et sur la base des listes disponibles d'espèces commercialisées, compiler, en priorité, les données et les informations disponibles pour combler les lacunes en matière d'informations sur la biologie, l'état de la population, la gestion, l'utilisation et le commerce des espèces d'arbres produisant du bois de rose inscrites à la CITES; puis, en deuxième priorité, sur les espèces d'arbres produisant du bois de rose non inscrites aux annexes de la CITES, en particulier celles qui sont très recherchées pour le commerce du bois ;*
 - iii) *évaluer les effets du commerce international sur les populations sauvages des espèces concernées ; et*
 - iv) *Tenir compte des travaux pertinents sur l'identification du bois à effectuer en vertu des décisions 18.140 à 18.143, Identification des bois et autres produits du bois ;*
- b) *publie une notification demandant aux Parties, en particulier aux pays exportateurs, ré-exportateurs et importateurs, et aux acteurs concernés, de fournir au Secrétariat des*

informations à partager avec le consultant afin de mener à bien l'étude décrite au paragraphe a) ci-dessus ;

- c) rend compte de l'état d'avancement de l'étude au Comité pour les plantes ;*
- d) en tenant compte de l'avis du Comité pour les plantes, et sous réserve d'un financement externe, organiser un atelier international, invitant les États de l'aire de répartition, les pays qui prennent part au commerce, les organisations compétentes, les représentants de l'industrie et d'autres experts, afin de présenter les résultats de l'étude, d'en discuter, et d'élaborer des recommandations ;*
- e) soumet l'étude finale au Comité pour les plantes pour examen ainsi que les résultats de l'atelier, s'il a eu lieu ; et*
- f) rechercher des ressources externes pour soutenir l'étude, et l'atelier, selon qu'il convient.*

18.235 Adressé aux Parties

Les Parties sont encouragées à :

- a) Réagir à la notification décrite au paragraphe b) de la décision 18.234 en collaboration étroite avec les acteurs pertinents ; et*
- b) Soutenir les travaux du consultant, et l'atelier selon qu'il convient, en particulier en cherchant des ressources externes, notamment auprès des parties prenantes concernées.*

18.236 À l'adresse du Comité pour les plantes

Le Comité pour les plantes :

- a) examine les progrès annoncés par le Secrétariat et fait des recommandations concernant l'étude et la nécessité d'organiser un atelier international mentionné dans la décision 18.234 ;*
- b) examine l'étude finale et les résultats de l'atelier s'il a eu lieu, et fait des recommandations sur la manière d'améliorer la mise en œuvre pour les espèces d'arbres produisant du bois de rose inscrites à la CITES, en accordant une attention particulière aux avis de commerce non préjudiciable, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités ; et fait d'autres recommandations concernant les espèces d'arbres produisant du bois de rose non inscrites à la CITES ; et*
- c) fait des recommandations au Comité permanent et à la 19e session de la Conférence des Parties, selon qu'il convient.*

18.237 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine tout rapport préparé en application de la décision 18.236 et identifie toute question de mise en œuvre et de lutte contre la fraude en lien avec le commerce international des espèces d'arbres produisant du bois de rose, en particulier les questions déjà énumérées aux Annexes, et élabore des recommandations pour une application plus efficace de la Convention aux espèces d'arbres produisant du bois de rose. En outre, le Comité permanent tient compte de la réflexion sur les révisions des annotations et l'identification des termes figurant dans les annotations qui nécessitent d'être clarifiés, et les transmet au groupe de travail sur les annotations pour examen.

Progrès concernant l'application des décisions 18.234 et 18.235

3. Le Secrétariat estime à 550'000 USD le coût de l'application de la décision 18.234, à répartir comme suit : 350'000 USD pour l'étude mentionnée au paragraphe a) de la décision ; et 200'000 USD pour l'atelier international mentionné au paragraphe d) de la décision. Au moment de la rédaction du présent document, ces fonds externes n'avaient pas encore été identifiés (voir notification aux Parties No. 2020/032 État du

financement concernant la mise en œuvre des décisions valables après la CoP18). Le Secrétariat poursuivra ses efforts visant à mobiliser les ressources nécessaires à la réalisation de l'étude et à la tenue de l'atelier international.

4. En ce qui concerne l'alinéa a) ii) de la décision 18.234, le programme CITES sur les espèces d'arbres a alloué des fonds visant à renforcer les capacités d'application de la Convention au commerce des espèces de bois de rose inscrites aux annexes de la CITES. Il s'agit de neuf projets appliqués dans 13 États de l'aire de répartition du bois de rose : en Afrique (six États de l'aire de répartition) ; en Asie (trois États de l'aire de répartition) ; et en Amérique centrale et du Sud (quatre États de l'aire de répartition). Pour plus d'informations sur ces projets, veuillez vous référer au document PC25 Doc. 8 et à son annexe 6.
5. Conformément au paragraphe b) de la décision 18.234, le Secrétariat a publié la notification aux Parties No. 2020/023 le 11 mars 2020, laquelle comportait en annexe un Questionnaire sur les espèces d'arbres produisant du bois de rose. Aux termes de la décision 18.235, la notification encourageait également les Parties à soutenir le Secrétariat, selon qu'il convient, en particulier en cherchant des ressources externes, notamment auprès des parties prenantes concernées, pour entreprendre l'étude et organiser l'atelier international.
6. Les Parties ci-dessous ont répondu au questionnaire figurant dans la notification n° 2020/023 : Allemagne, Australie, Bhoutan, Cambodge, Chine, Danemark, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Mexique, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Suisse et Thaïlande. *Wood Geographic*, une partie prenante concernée, a également répondu au questionnaire.
7. Dans la section ci-dessous, le Secrétariat a résumé les principales conclusions tirées des réponses reçues, en se conformant aux indications figurant au paragraphe a) de la décision 18.234 et dans la décision 18.235. L'ensemble des réponses au questionnaire, dans la langue et la présentation d'origine, est regroupé dans un document d'information.

Compilation et analyse des réponses à la notification n° 2020/023

8. Les principales conclusions relatives à la décision 18.234, alinéa a) i), sont résumées ci-dessous.
 - a) Les taxons ci-dessous inscrits à la CITES ont été identifiés comme étant commercialisés (exportés, réexportés ou importés) sous le nom commun commercial « bois de rose » :

<i>Famille</i>	<i>Annexe I</i>	<i>Annexe II</i>
LAURACEAE Lauriers		<i>Aniba rosaeodora</i> . L'espèce est inscrite avec l'Annotation #12.
LEGUMINOSAE (Fabaceae) Afromosia, bois de rose, palissandre, santal, etc.		<i>Dalbergia</i> spp. (à l'exception des espèces inscrites à l'Annexe I). Le taxon est inscrit avec l'Annotation #15.
	<i>Dalbergia nigra</i>	
		<i>Guibourtia demeusei</i> . L'espèce est inscrite avec l'Annotation #15.
		<i>Guibourtia pellegriniana</i> . L'espèce est inscrite avec l'Annotation #15.
		<i>Guibourtia tessmannii</i> . L'espèce est inscrite avec l'Annotation #15.
		<i>Paubrasilia echinata</i> . L'espèce est inscrite avec l'Annotation #10.
		<i>Pterocarpus erinaceus</i>
	<i>Pterocarpus santalinus</i> . L'espèce est inscrite avec l'Annotation #7.	

- b) En ce qui concerne l'inscription de *Dalbergia* spp. à l'Annexe II au niveau du genre, 33 espèces qui sont commercialisées sous le nom « bois de rose » ont été identifiées :

- | | |
|--------------------------------------|---------------------------------------|
| 1) <i>Dalbergia abbreviata</i> | 18) <i>Dalbergia latifolia</i> |
| 2) <i>Dalbergia abrahamii</i> | 19) <i>Dalbergia louvelii</i> |
| 3) <i>Dalbergia arbutifolia</i> | 20) <i>Dalbergia madagascariensis</i> |
| 4) <i>Dalbergia assamica</i> | 21) <i>Dalbergia maritima</i> |
| 5) <i>Dalbergia bariensis</i> | 22) <i>Dalbergia melanoxydon</i> |
| 6) <i>Dalbergia baronii</i> | 23) <i>Dalbergia odorifera</i> |
| 7) <i>Dalbergia calderonii</i> | 24) <i>Dalbergia oliveri</i> |
| 8) <i>Dalbergia cearensis</i> | 25) <i>Dalbergia palo-escrito</i> |
| 9) <i>Dalbergia cochinchinensis</i> | 26) <i>Dalbergia pinnata</i> |
| 10) <i>Dalbergia congestiflora</i> | 27) <i>Dalbergia retusa</i> |
| 11) <i>Dalbergia cubilquitzensis</i> | 28) <i>Dalbergia rimosa</i> |
| 12) <i>Dalbergia decipularis</i> | 29) <i>Dalbergia sericea</i> |
| 13) <i>Dalbergia frutascens</i> | 30) <i>Dalbergia sissoo</i> |
| 14) <i>Dalbergia glomerata</i> | 31) <i>Dalbergia spruceana</i> |
| 15) <i>Dalbergia granadillo</i> | 32) <i>Dalbergia stevensonii</i> |
| 16) <i>Dalbergia greveana</i> | 33) <i>Dalbergia tucurensis</i> |
| 17) <i>Dalbergia kingiana</i> | |

c) En ce qui concerne les espèces non inscrites à la CITES qui sont commercialisées sous le nom « bois de rose », 17 taxons au total ont été cités :

- | | |
|---|------------------------------------|
| 1) <i>Acosmium</i> spp. | 9) <i>Lonchocarpum</i> spp. |
| 2) <i>Albizia odoratissima</i> | 10) <i>Machaerium scleroxylon</i> |
| 3) <i>Anadenanthera colubrina</i> | 11) <i>Millettia laurentii</i> |
| 4) <i>Guibourtia coleosperma</i> | 12) <i>Myroxylon balsamum</i> |
| 5) <i>Guibourtia conjugata</i> | 13) <i>Pterocarpus chrysothrix</i> |
| 6) <i>Guibourtia ehie</i> | 14) <i>Pterocarpus macrocarpus</i> |
| 7) <i>Guibourtia</i> spp. (espèces non inscrites à l'Annexe II) | 15) <i>Swartzia benthamiana</i> |
| 8) <i>Jacaranda</i> spp. | 16) <i>Tabebuia rosae</i> |
| | 17) <i>Terminalia alta</i> |

d) En ce qui concerne les spécimens commercialisés sous le nom commun de « bois de rose », l'écrasante majorité concerne des produits du bois : sculptures, meubles, bijoux, grumes, instruments de musique et leurs accessoires (guitare, pianos, cornemuses, flûtes et parties de flûtes, tambours, etc., principalement pour les espèces de *Dalbergia* et *Guibourtia*) ; bois scié, bois transformé, placage et copeaux.

e) Des spécimens non ligneux ont également été signalés dans le commerce, respectivement des graines et des spécimens médicinaux (non spécifiés) pour seulement deux espèces commercialisées sous le nom commun « bois de rose » (*Dalbergia nigra* et *Pterocarpus santalinus*).

9. Les principales conclusions relatives à la décision 18.234, alinéa a) ii), sont résumées ci-dessous.

a) En ce qui concerne l'état de conservation des espèces de « bois de rose » mentionnées dans leurs réponses, la majorité des Parties ont fait référence aux évaluations de la *Liste rouge des espèces menacées* de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). À quelques rares exceptions près (par exemple *Dalbergia rimosa*), les espèces mentionnées dans les réponses relèvent de la définition « espèce d'arbre » (FAO, 2018)¹. En ce sens, les résultats de l'évaluation mondiale des arbres en cours (GTA ; une initiative coordonnée par Botanical Gardens Conservation International et l'UICN) pourraient s'avérer importants pour la réalisation de l'étude demandée au titre de la décision

¹ Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). 2018. *Évaluation des ressources forestières mondiales 2020. Termes et définitions*. FRA 2020. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.fao.org/3/i8661FR/i8661fr.pdf>

18.234. Pour de plus amples informations sur l'avancement de l'initiative GTA, veuillez consulter le site : <https://www.bgci.org/our-work/projects-and-case-studies/global-tree-assessment/>.

- b) Outre la *Liste rouge* de l'UICN et l'évaluation GTA mentionnés ci-dessus, les Parties ont fourni des références et des informations à jour sur les orientations et les protocoles relatifs aux avis de commerce non préjudiciable, des articles scientifiques et les évaluations des listes rouges nationales, qui constitueront également un point de départ pour l'étude. Les réponses et les informations fournies ont également porté sur des questions de conformité liées au commerce illégal. De même, les rapports et les ressources provenant des membres du Partenariat de collaboration sur les forêts (PCF), tels que le Centre de recherche forestière internationale (CIFOR) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), ont souvent été cités comme étant des ressources pertinentes pour l'étude.

10. Les principales conclusions relatives à la décision 18.234, alinéa a) iii), sont résumées ci-dessous.

- a) En ce qui concerne les effets du commerce international sur les populations sauvages des espèces d'arbres produisant du bois de rose inscrites à la CITES, les espèces suivantes (toutes inscrites à l'Annexe II) ont été systématiquement signalées comme étant **fortement à modérément** affectées par le commerce international, principalement en raison de niveaux présumés de commerce non durable, ou d'indications d'un éventuel commerce illégal :

- | | |
|-------------------------------------|-------------------------------------|
| 1) <i>Dalbergia bariensis</i> | 11) <i>Dalbergia retusa</i> |
| 2) <i>Dalbergia baronii</i> | 12) <i>Dalbergia sericea</i> |
| 3) <i>Dalbergia calderonii</i> | 13) <i>Dalbergia spruceana</i> |
| 4) <i>Dalbergia cochinchinensis</i> | 14) <i>Dalbergia stevensonii</i> |
| 5) <i>Dalbergia congestiflora</i> | 15) <i>Dalbergia tucurensis</i> |
| 6) <i>Dalbergia glomerata</i> | 16) <i>Guibourtia demeusei</i> |
| 7) <i>Dalbergia granadillo</i> | 17) <i>Guibourtia pellegriniana</i> |
| 8) <i>Dalbergia latifolia</i> | 18) <i>Guibourtia tessmannii</i> |
| 9) <i>Dalbergia malanoxylon</i> | 19) <i>Paubrasilia echinata</i> |
| 10) <i>Dalbergia oliveri</i> | 20) <i>Pterocarpus erinaceus</i> |

Le Secrétariat note que les espèces d'arbres produisant du bois de rose ci-dessus, inscrites à la CITES, pourraient être jugées prioritaires pour combler les lacunes en matière d'information, conformément à la décision 18.234, alinéa a) ii).

- b) Les effets du commerce international sur les populations sauvages des espèces d'arbres produisant du bois de rose mentionnées ci-dessous, inscrites à la CITES (toutes inscrites à l'Annexe II), ont été jugés **inconnus** :

- | | |
|-------------------------------------|---------------------------------|
| 1) <i>Dalbergia assamica</i> | 4) <i>Dalbergia decipularis</i> |
| 2) <i>Dalbergia cearensis</i> | 5) <i>Dalbergia maritima</i> |
| 3) <i>Dalbergia cubilquitzensis</i> | |

Conformément à l'approche de précaution, le Secrétariat note que ces espèces de bois de rose inscrites à la CITES pourraient également être considérées comme prioritaires pour combler les lacunes en matière d'information, conformément à la décision 18.234, alinéa a) ii).

- c) Les taxons d'arbres produisant du bois de rose ci-dessous, qui ne sont pas inscrits à la CITES, ont été signalés comme étant **fortement à modérément** affectés par le commerce international :

- | | |
|---|-----------------------------------|
| 1) <i>Guibourtia coleosperma</i> | 5) <i>Machaerium scleroxylon</i> |
| 2) <i>Guibourtia conjugata</i> | 6) <i>Millettia laurentii</i> |
| 3) <i>Guibourtia ehie</i> | 7) <i>Myroxylon balsamum</i> |
| 4) <i>Guibourtia spp.</i> (espèce non inscrite à l'Annexe II) | 8) <i>Pterocarpus macrocarpus</i> |
| | 9) <i>Swartzia benthamiana</i> |

10) *Tabebuia rosae*

Le Secrétariat note que les espèces d'arbres produisant du bois de rose non inscrites à la CITES ci-dessus pourraient être considérées comme venant en deuxième priorité pour combler les lacunes en matière d'information, conformément à la décision 18.234, alinéa a) ii).

- d) Les effets du commerce international sur les populations sauvages des espèces d'arbres produisant du bois de rose ci-dessus, inscrites à la CITES, ont été généralement jugés **faibles**. À l'exception de *Dalbergia nigra* (inscrit à l'Annexe I), toutes les espèces ci-dessus sont inscrites à l'Annexe II :

- | | |
|-------------------------------|----------------------------------|
| 1) <i>Aniba roseodora</i> | 5) <i>Dalbergia pinnata</i> |
| 2) <i>Dalbergia louvelii</i> | 6) <i>Dalbergia rimosa</i> |
| 3) <i>Dalbergia nigra</i> | 7) <i>Dalbergia sissoo</i> |
| 4) <i>Dalbergia odorifera</i> | 8) <i>Pterocarpus santalinus</i> |

En ce qui concerne la liste ci-dessus, les effets du commerce international sur les populations sauvages de *Dalbergia nigra* (Annexe I) ont été généralement jugés « faibles », car le commerce signalé semble concerner majoritairement des spécimens pré-convention. En ce qui concerne *Pterocarpus santalinus*, la classification « à faible risque » s'expliquait principalement par des plantations utilisant des techniques de propagation artificielle (principalement en Inde). En ce qui concerne *Dalbergia sissoo*, les risques liés au commerce international ont été jugés faibles, compte tenu du fait que l'espèce est reproduite artificiellement au Bhoutan et en Inde, et qu'elle a été classée comme espèce envahissante dans certains pays (par ex. aux États-Unis d'Amérique). Pour les autres espèces identifiées comme étant « à faible risque », les Parties ont justifié cette classification par le fait que pratiquement aucun commerce international n'a été signalé.

11. Les principales conclusions relatives à la décision 18.235 sont les suivantes :

- a) Les parties ont mentionné qu'une liste des espèces CITES pour les *Dalbergia* spp. (décision 18.307) serait précieuse et constituerait également une base utile pour entreprendre l'étude envisagée dans la décision 18.234 (voir également le document PC25 Doc. 34).
- b) En outre, les Parties ayant répondu au questionnaire ont noté que l'atelier proposé dans la décision 18.234 paragraphe d) pourrait se dérouler en même temps que le 2^e atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable (conformément à la décision 18.134, et dont il est fait mention dans le document AC31 Doc. 14.1 /PC25 Doc. 17 *Avis de commerce non préjudiciable*).

Recommandations

12. Le Comité pour les plantes est invité à créer un groupe de travail intersessions sur les espèces d'arbres produisant du bois de rose afin de :

- a) examiner les progrès décrits dans le document PC25 Doc. 26.1, notamment les réponses à la notification aux parties n° 2020/032 figurant dans un document d'information, ainsi que la compilation et l'analyse des réponses aux paragraphes 8 à 11 ci-dessus ;
- b) fournir des recommandations en vue de la préparation de l'étude et de l'atelier international mentionné dans la décision 18.234, notamment en faisant de ce dernier une composante du 2^e atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable, conformément à la décision 18.134 *Avis de commerce non préjudiciable* ;
- c) si des ressources externes deviennent disponibles pour entreprendre l'étude et organiser l'atelier international, examiner l'étude finale et les résultats de l'atelier dès qu'ils seront disponibles, et rédiger des recommandations conformément au paragraphe b) de la décision 18.236 ; et
- d) faire rapport sur les résultats de ses travaux au Comité pour les plantes lors de sa 26^e session, y compris sur les projets de recommandations au Comité permanent et à la 19^e session de la Conférence des Parties, le cas échéant.

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-cinquième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 17 et 20-23 juillet 2020

Questions spécifiques aux espèces

Espèces d'arbres produisant du bois de rose
[Leguminosae (Fabaceae)]

COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE BOIS DE ROSE *PTEROCARPUS* AFRICAINES

1. Le présent document a été soumis par l'Union Européenne et élaboré en consultation avec les États membres*.
2. L'objectif de ce document est de contribuer à la mise en œuvre des décisions suivantes :
 - a) Décision 17.302 f), *Espèces d'arbres africaines*, à l'adresse du Comité pour les plantes, et la création d'un groupe de travail intersessions suivant les recommandations figurant dans le document PC25 Doc. 28 ;
 - b) Décision 18.92, paragraphe b), et l'étude du point de l'ordre du jour du document PC25 Doc. 15.5, *Inclusion dans l'étude du commerce important de Pterocarpus erinaceus en provenance de tous les États de l'aire de répartition* ; et
 - c) Décision 18.236, groupe de travail intersessions recommandé dans le document *Espèces de bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)]*.

Contexte

3. Le présent document fournit les données de base destinées à éclairer la discussion sur une éventuelle inscription de toutes les espèces africaines du genre *Pterocarpus*² à l'Annexe II de la CITES.
4. Le commerce légal et illégal des bois précieux est en progression dans le monde entier depuis plusieurs dizaines d'années, ce qui a entraîné l'inscription de plusieurs taxons à l'Annexe II de la CITES (Lavorgna *et al.*, 2018). Les bois de rose en sont l'exemple emblématique. « Bois de rose » est une expression commerciale rassemblant les essences de bois dur, dont celles du genre *Pterocarpus*, récoltées pour la production en Asie des traditionnels « meubles hongmu ». Le commerce des bois de rose a pour caractéristique que l'approvisionnement se déplace d'un pays à l'autre et d'une espèce à l'autre (Winfield *et al.*, 2016). L'épuisement des stocks d'hongmu asiatique, allié à des mesures de conservation plus strictes

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

² À l'exception de *P. erinaceus* et de *P. tinctorius* déjà inscrites à l'Annexe II à la CoP17 resp. CoP18.

et à une meilleure application de la réglementation forestière, a entraîné le déplacement vers d'autres espèces de la famille des Fabaceae d'Amérique latine et d'Afrique aux caractéristiques analogues, plus particulièrement au sein du genre *Pterocarpus* (Treanor, 2015; EIA, 2016). Les bois de rose africains fournissent ainsi près de la moitié de la production de hongmu (Treanor, 2015).

5. Les espèces de *Pterocarpus* africaines produisent du bois de rose (par ex. *P. erinaceus* et *P. tinctorius*) ou d'autres bois durs précieux (par ex. *P. angolensis*).
6. Le document CoP17 Inf. 48 (soumis par le Sénégal) sur la situation au niveau mondial des espèces *Dalbergia* et *Pterocarpus* produisant du bois de rose et présentes dans le commerce a été préparé il y a quatre ans, en 2016, et d'excellentes données aujourd'hui disponibles justifient une mise à jour de la situation des populations africaines de *Pterocarpus* au niveau mondial.
7. Les données relatives à l'aire de répartition actuelle de nombre d'espèces de *Pterocarpus* sont limitées et les références ou études taxonomiques relatives à *Pterocarpus* ne semblent pas être très nombreuses. La plupart des espèces d'Afrique ont été évaluées pour la Liste rouge de l'UICN voici près de 20 ans et ces évaluations nécessiteraient d'être actualisées. Le prochain document CITES sur l'étude du commerce important doit déjà inclure un compte-rendu actualisé de la situation de conservation de *P. Erinaceus* sur l'ensemble des États de l'aire de répartition. S'agissant des autres espèces du genre, les évaluations qui doivent être finalisées en 2020 dans le cadre du GTA (Global tree assessment) de l'UICN peuvent être consultées sur la page web suivante : <https://www.bgci.org/our-work/projects-and-case-studies/global-tree-assessment/>.
8. Il est évident que les essences de bois précieux d'Afrique sont menacées par diverses activités, dont le commerce national et international, l'abattage illégal, la déforestation, l'aridification due au changement climatique et l'empiètement des zones périurbaines. Si la majorité des États des aires de répartition d'Afrique semblent avoir mis en place une législation pour une bonne gestion des forêts, tous ont perdu depuis 15-25 ans une partie importante de leur couverture forestière. Dans certains pays, le taux de déforestation s'est accéléré ces dernières années, ce qui est très inquiétant (Doc. CoP17 Inf. 48, p 178).
9. Les *Pterocarpus* d'Afrique représentent un groupe taxonomiquement complexe et leur identification reste problématique. La fiabilité de l'identification des espèces au sein des groupes reste l'une des principales difficultés auxquelles est confrontée la durabilité du commerce international des bois. Qui plus est, la coutume veut que de nombreuses espèces de *Pterocarpus* soient commercialisées sous le même nom.
10. *P. erinaceus*, et peut-être *P. tinctorius*, sont toujours abattues et commercialisées illégalement, notamment grâce à un étiquetage frauduleux des exportations sous des noms d'espèces du même genre mais qui ne sont pas inscrites à la CITES. Une inscription de toutes les espèces du genre *Pterocarpus* aux annexes de la CITES serait un moyen plus efficace de s'attaquer à cette faille dans le système.
11. Lorsque des spécimens d'une espèce, dans la forme sous laquelle elle est commercialisée, ressemble aux spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II ou à l'Annexe I, des dispositions existent pour inclure cette espèce à l'Annexe II au titre de l'annexe 2b de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) sur les critères d'inscription des espèces à l'Annexe II.

Conclusion

12. Deux espèces de *Pterocarpus* (*P. erinaceus* et *P. tinctorius*) sont actuellement inscrites à l'Annexe II de la CITES. Mais pour profiter au mieux des avantages que procure la CITES dans le domaine de la conservation des espèces et pour éviter le blanchiment des bois par faux étiquetage, il faut s'assurer que toutes les mesures applicables à ces deux espèces sont également appliquées aux espèces semblables du genre *Pterocarpus* spp. (Certaines de ces espèces similaires peuvent également répondre aux critères d'inscription au titre de l'article II, paragraphe 2 (a) de la Convention). Au lieu de surveiller les exportations de grumes d'une espèce, la surveillance des exportations de grumes/bois sciés devrait être effectuée pour toutes les espèces semblables, les autorités douanières étant bien au fait des espèces naturellement présentes dans leur pays. Tant que des mesures appropriées d'identification des bois, permettant de différencier les espèces, ne sont pas mises à disposition, le seul moyen pratique de lutter contre les risques d'erreurs d'identification est de gérer ces espèces collectivement. Il s'agit d'une mesure de précaution proportionnelle aux risques posés par l'épuisement en série et l'étiquetage délibérément frauduleux.
13. L'inscription aux annexes aidera les autorités douanières des pays d'exportation comme des pays d'importation à appliquer la réglementation de la CITES. Ces mesures de lutte contre la fraude

s'appliqueront aux espèces de bois de rose anciennement inscrites à la CITES comme aux nouveaux taxons proposés pour une inscription aux annexes.

Recommandations au Comité pour les plantes

14. Dans le cadre de l'application de la décision 17.302, le Comité pour les plantes est invité à :
- a) examiner les informations contenues dans le présent document ;
 - b) accepter, s'il était créé un groupe de travail intersessions sur les espèces d'arbres africaines comme indiqué dans le document PC25 Doc. 28, d'inclure parmi ses priorités l'évaluation des aspects scientifiques, techniques et plus particulièrement taxonomiques concernant les espèces africaines du genre *Pterocarpus* soumises à la pression du commerce international des bois de rose inscrites à l'Annexe II.
 - c) accepter, s'il était créé un groupe de travail intersessions sur les espèces de bois de rose [*Leguminosae (Fabaceae)*] comme indiqué dans le document PC25 Doc. 26.1, que celui-ci examine les conclusions du présent document en préparation à l'étude et à l'atelier international mentionnés aux paragraphes a) et b) de la décision 18.234 ;
 - d) inviter la spécialiste de la nomenclature à évaluer les questions de nomenclature concernant les espèces africaines du genre *Pterocarpus*.

Références

- Lavorgna A., Rutherford C., Vaglica V., Smith M. J. and Sajeva M. 2018. CITES, wild plants, and opportunities for crime. Eur. J. Crim. Policy Res. 24: 269-288.
- Winfield K., Scott M. and Grayson C. 2016. Global Status of Dalbergia and Pterocarpus Rosewood Producing Species in Trade. In: GlobalEye (ed.), Seventeenth meeting of the Conference of the Parties. CITES, Johannesburg.
- Treanor N. B. 2015. China's Hongmu Consumption Boom: Analysis of the Chinese Rosewood Trade and Links to Illegal Activity in Tropical Forested Countries. Forest Trends.
- Environmental Investigation Agency (EIA). 2016. The Hongmu Challenge: A briefing for the 66th meeting of the CITES Standing Committee, January 2016. EIA, London.

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-cinquième session du Comité pour les plantes
En ligne 2-4, 21 et 23 juin 2021

Questions spécifiques aux espèces

Espèces d'arbres produisant du bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le présent document a été soumis par César Augusto Beltetón Chacón (représentant pour l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes), Ursula Moser (représentante pour l'Europe) et Yan Zeng (représentante suppléante pour l'Asie), en leur qualité de coprésidents du groupe de travail sur les espèces d'arbres produisant du bois de rose*.
2. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté la décision 18.236 sur les *Espèces d'arbres produisant du bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)]*, dans laquelle elle demandait que le Comité pour les plantes : a) examine les progrès annoncés par le Secrétariat et [fasse] des recommandations concernant l'étude et la nécessité d'organiser un atelier international mentionné dans la décision 18.234 ; b) examine l'étude finale et les résultats de l'atelier s'il a eu lieu, et [fasse] des recommandations sur la manière d'améliorer la mise en œuvre pour les espèces d'arbres produisant du bois de rose inscrites à la CITES, en accordant une attention particulière aux avis de commerce non préjudiciable, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités ; et [fasse] d'autres recommandations concernant les espèces d'arbres produisant du bois de rose non inscrites à la CITES ; et c) [fasse] des recommandations au Comité permanent et à la 19^e session de la Conférence des Parties, selon qu'il convient.
3. Afin de faciliter la soumission du rapport sur les progrès au Comité pour les plantes, le groupe de travail a été constitué, en coordination avec le Secrétariat CITES, et un questionnaire a été préparé pour que les membres puissent faire rapport sur les questions inhérentes au mandat du groupe de travail.
4. Le 19 février, les coprésidents du groupe de travail ont envoyé des demandes d'information. Les demandes et la documentation pertinente ont été communiquées à tous les membres du groupe de travail, en anglais et en espagnol, et la date butoir de réception de toutes les contributions a été fixée au 12 mars 2021.

Remerciements

5. Nous remercions les membres suivants du groupe de travail pour leur soumission opportune de l'information demandée : Allemagne, Canada, États-Unis d'Amérique, Mexique et WWF.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

Progrès annoncés dans le document PC25 Doc. 26.1, réponses à la notification aux Parties n° 2020/023 dans le document d'information PC25 Inf. 6, et compilation et analyse de ces réponses dans les paragraphes 8 à 11 du document PC25 Doc. 26.1

6. L'Allemagne est d'accord avec la plupart des recommandations. Néanmoins, en ce qui concerne 10 d), elle considère que l'impact du commerce sur les populations sauvages de *Pterocarpus santalinus* (endémique du sud-est de l'Inde) reste très préoccupant. Le prélèvement et le commerce illégaux persistants sont illustrés par des saisies continues et des mises aux enchères ultérieures du matériel saisi (par exemple, <https://timesofindia.indiatimes.com/city/chennai/chinese-buy-up-red-sanders-at-e-auction/articlehow/67445800.cms>). Bien que le code de source « W » ne soit plus utilisé pour ce commerce, les populations sauvages sont directement affectées.
7. L'Allemagne fait remarquer qu'à la page 5, point 9) de l'alinéa 10. a), l'espèce est appelée *Dalbergia malanoxylon* au lieu de *D. melanoxylon* et demande que cette erreur soit dûment corrigée ; l'Allemagne note aussi qu'à la page 4, alinéa 8. c) En ce qui concerne les espèces non inscrites à la CITES qui sont commercialisées sous le nom de « bois de rose », le point 13) fait référence à *P. Chrysothrix*, qui est synonyme de *P. tinctorius* et devrait donc être figuré sous 8. a) taxons inscrits à la CITES qui sont commercialisés sous le nom commercial de « bois de rose ». En conséquence, une correction est également nécessaire ici.
8. Le Mexique est d'accord avec la plupart des conclusions tirées de l'analyse du Secrétariat. Néanmoins, il fait les observations suivantes : l'alinéa 8. b) comprend l'espèce *Dalbergia palo-escrito*, qui est endémique du Mexique mais n'a pas été déclarée car le Mexique n'a pas de dossiers de transactions pour cette espèce. Toutefois, compte tenu que l'Allemagne a déclaré des transactions de cette espèce, le Mexique considère qu'il serait important de déterminer la source du bois déclaré par les pays d'importation. À cet égard, le Mexique recommande au Secrétariat et au groupe de travail de requérir cette information afin que le groupe dispose de meilleurs éléments pour conduire ses travaux relatifs au point 9.
9. Le Mexique annonce qu'il a maintenant fourni au Secrétariat CITES un manuel sur la formulation des ACNP pour *Dalbergia* spp. : https://www.biodiversidad.gob.mx/media/1/planeta/cites/files/CONABIO_NDF_dalbergia.pdf. Le Mexique recommande aussi de prendre en considération tout autre outil élaboré par les Parties et comprenant ces espèces, par exemple, les guides d'identification.
10. Les États-Unis d'Amérique estiment qu'il convient de tenir compte de l'information figurant dans la colonne C du questionnaire (document Excel) sur les espèces produisant du bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)] inscrites à l'Annexe II dans la portée de l'étude et l'organisation de l'atelier international proposé. Concernant la décision 18.234, les États-Unis suggèrent de tenir également compte des recommandations du groupe de travail PC25 sur les espèces d'arbres néotropicales relatives aux espèces d'arbres produisant du bois de rose inscrites à la CITES.
11. Les États-Unis d'Amérique font observer que 16 Parties seulement, États de l'aire de répartition et États hors de l'aire de répartition (pays d'importation/de réexportation) ont répondu à la notification n° 2020/023 sur les espèces d'arbres produisant du bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)] (PC25 Inf. Doc. 6.) et se disent préoccupés par ce manque de réponses, en particulier des États de l'aire de répartition, qui pourrait être dû aux difficultés technologiques et d'accessibilité causées par la pandémie mondiale (par exemple, accès à l'internet, accès aux données, disponibilité de personnel/spécialistes des espèces). À cet égard, ils estiment que d'autres moyens sont nécessaires pour garantir une participation pleine et entière et un débat plus large sur cette question, par exemple, la compilation d'autres informations à la 25^e session du Comité pour les plantes et/ou une notification aux Parties, à la suite de la session du Comité pour les plantes.
12. Concernant les taxons de l'Annexe II énumérés sous 10. a) qui pourraient être jugés prioritaires, notamment *Pterocarpus erinaceus*, les États-Unis d'Amérique suggèrent d'inclure *Pterocarpus tinctorius* dans ce groupe. Ils conviennent en outre d'inclure deux (2) des cinq (5) *Dalbergia* spp. de l'Annexe II figurant sous 10. b) avec les taxons de première priorité inclus sous 10. a), à savoir : *D. maritima*, endémique de Madagascar (UICN EN, évaluation 1998) ; et *D. cubilquitzensis*, synonyme de *D. tucurensis* [figurant sous 10. a)]. Référence : Cervantes, A., J. Linares et E. Quintero ; 2019. Une liste actualisée des espèces mexicaines *Dalbergia* (Leguminosae) pour contribuer aux efforts en matière de conservation ; Conabio ; Revista Mexicana de Biodiversidad.
13. Concernant 8. c), espèces non inscrites à la CITES qui sont commercialisées sous le nom de « bois de rose », les États-Unis d'Amérique notent que certaines des espèces mentionnées n'appartiennent pas à la famille Leguminosae (Fabaceae), à savoir, *Jacaranda* spp. et *Tabebuia rosea*, qui appartiennent à la famille Bignoniaceae ; et *Terminalia elliptica*, qui appartient à la famille Myrtales. Ils notent aussi que les questions

de respect et d'application soulevées, concernant le commerce de spécimens saisis de *Pterocarpus santalinus* [sous 10. d)] devraient être renvoyées au Comité permanent pour discussion.

14. Les États-Unis d'Amérique demandent que les observations suivantes soient prises en considération concernant les taxons énumérés dans la colonne C :
15. Concernant les 33 espèces de *Dalbergia* qui seraient commercialisées sous le nom de « bois de rose » [8. b)], *D. kingiana* (point 17) n'est pas un arbre, mais un arbuste, et *Dalbergia rimosa* est classée liane ligneuse ou, dans certains cas, arbuste érigé ou arbrisseau, hauteur 4–6 (-10) mètres (voir : Flora of China Vol. 10 (http://www.efloras.org/florataxon.aspx?flora_id=2&taxon_id=109237)). Néanmoins, on trouve le bois de ces espèces dans le commerce international.
16. Concernant 8. b) et 10. a), plusieurs espèces de *Dalbergia* sont acceptées comme synonymes, sur la base d'autres références connues ; toutefois, elles ne sont pas incluses en tant que telles dans CITES Species +.
D. abbreviata est un synonyme de *D. velutina* Benth. (voir <https://indiabiodiversity.org/species/show/245305> ; POTW).
D. bariensis est un synonyme de *D. oliveri* (POTW).
D. cubilquitzensis est un synonyme de *D. tucurensis* (POTW).
En outre, *D. frutescens* est mal orthographiée (*D. frutascens*), tout comme *D. melanoxyton* (mal orthographiée : *D. 16elanoxyton*).
17. Concernant 8. c), *Lonchocarpus* spp. (mal orthographiée *Lonchocarpum*) ; *Myroxylon balsamum* (mal orthographiée *Myroxilon balsamum*) ; *Pterocarpus chrysothrix* est un synonyme accepté de *P. tinctorius* (voir POTW ; CoP17 Inf. 48) ; *Tabebuia rosea* (mal orthographiée *T. rosae*) ; et *Terminalia alta* est un synonyme accepté de *T. elliptica* (POTW) ; dans 8. d), *Aniba rosodora* (est mal orthographiée *Aniba roseodora*).

Examen des conclusions et recommandations présentées dans le document PC25 Doc. 26.2 sur le commerce international des espèces de bois de rose *Pterocarpus* africaines

18. L'Allemagne accepterait l'intégration des deux espèces de *Pterocarpus* inscrites à la CITES, c'est-à-dire *P. tinctorius* et *P. erinaceus*, ainsi que des autres espèces de *Pterocarpus* africaines, dans le cadre de l'étude et de l'atelier mentionnés dans la décision 18.234 a) et b).
19. L'Allemagne signale que l'espèce *P. erinaceus* est déjà étudiée, conformément au document PC 25 Doc. 26.1 No.10 a), et à la décision 18.234 a) ii), en vue d'examiner toutes les « espèces d'arbres produisant du bois de rose » inscrites à la CITES qui sont fortement à modérément touchées par le commerce, en priorité, pour compiler les données et l'information disponibles sur la biologie, l'état des populations, la gestion, l'utilisation et le commerce en vue de combler les lacunes dans l'information. L'Allemagne note en outre que, dans le document PC 25 Doc. 26.1, page 4, ce n'est pas *P. tinctorius* qui est indiquée mais son synonyme *P. chrysothrix*.
20. Les États-Unis d'Amérique ne sont pas d'accord d'inclure « l'ensemble du genre *Pterocarpus* » dans la préparation de l'étude et de l'atelier international. La décision 18.234 a) ii) stipule « en deuxième priorité, sur les espèces d'arbres produisant du bois de rose non inscrites aux annexes de la CITES, en particulier celles qui sont très recherchées pour le commerce du bois ». Le genre *Pterocarpus* comprend 5 à 9 espèces africaines (selon la référence utilisée), notamment *P. erinaceus* et *P. tinctorius*, communément connues sous le nom de bois de rose africain ; cinq espèces de l'Asie-Pacifique, notamment *P. santalinus* inscrite à l'Annexe II ; et deux espèces natives de l'hémisphère occidental. D'après une étude rapide, il ne semble pas qu'il y ait de chevauchement entre les aires de répartition d'espèces de l'Asie-Pacifique et d'espèces africaines. Les États-Unis d'Amérique notent qu'il n'y a pas assez d'informations pour soutenir l'intégration du genre entier dans le cadre de l'étude, en particulier compte tenu de l'absence de réponses des États des aires de répartition qui exportent des produits ligneux d'espèces de *Pterocarpus*.
21. Les États-Unis d'Amérique soutiennent l'inscription à l'Annexe II des espèces africaines produisant du bois de rose *Pterocarpus erinaceus* et *P. tinctorius* en tant qu'espèces de première priorité, conformément à la décision 18.234 a) ii). Ils ajoutent qu'ils préféreraient que les efforts soient axés sur les espèces inscrites à la CITES et commercialisées sous le nom de « bois de rose » afin d'améliorer la mise en œuvre de la CITES pour ces espèces. Toutefois, ils ne seraient pas opposés à l'inclusion d'espèces de *Pterocarpus* africaines non inscrites à la CITES, très recherchées pour le commerce du bois, pour qu'elles soient considérées comme des espèces de deuxième priorité conformément à la décision 18.234 a) ii).

Faire des recommandations en préparation de l'étude et de l'atelier international mentionnés dans la décision 18.234, y compris des recommandations pour organiser ce dernier dans le cadre du 2^e atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable, conformément à la décision 18.134 sur les ACNP.

Initiatives relatives à la gestion ou mécanismes financiers identifiés pour financer l'étude et l'atelier international dont il est question dans la décision 18.234

22. Le Canada estime nécessaire de commencer à coopérer avec les entreprises et les fabricants qui participent au commerce international de produits de bois de rose finis et semi-finis pour :
- a) obtenir un appui financier pour l'étude proposée et l'atelier international ; et
 - b) permettre, en coopération avec les États des aires de répartition, la mise en place d'installations de reproduction d'espèces prioritaires produisant du bois de rose et de production de plantations gérées afin de garantir que les populations d'espèces prioritaires restent accessibles et soient protégées à long terme.
23. Concernant le paragraphe c) du mandat du groupe de travail, les États-Unis d'Amérique estiment qu'il concorde avec les résultats présentés sous 11 b), à savoir qu'il faut envisager d'organiser l'atelier international demandé dans la décision 18.234 simultanément avec le 2^e atelier international de spécialistes proposé sur les avis de commerce non préjudiciable, conformément à la décision 18.134, d'autant plus que les deux ateliers proposés se rejoignent quelque peu dans leur portée et que tous deux dépendent d'un financement externe.
24. Les États-Unis d'Amérique soulignent, considérant les restrictions mondiales imposées actuellement en matière de santé et de voyages, qui resteront sans doute en vigueur pendant toute l'année 2021 et peut-être jusqu'en 2022, que le groupe de travail pourrait envisager de recommander que le Comité pour les plantes prolonge les décisions sur les espèces produisant du bois de rose à la 19^e session de la Conférence des Parties (CoP19, 2022).

Disponibilité d'un financement externe pour la mise en œuvre de l'étude et l'organisation de l'atelier international, examen de l'étude finale et des résultats de l'atelier au fur et à mesure de leur mise à disposition, et rédaction des recommandations, comme indiqué au paragraphe b) de la décision 18.236

Thèmes et contenu examinés pertinents ou qu'il est prioritaire de traiter dans le cadre de l'atelier international mentionné dans la décision 18.234

25. L'Allemagne note que les données et l'information facilitant la mise en œuvre des inscriptions actuelles sont liées à :
- la sensibilisation à l'aspect de la CITES lié à la durabilité ;
 - le renforcement de la gestion des espèces d'arbres inscrites à la CITES ;
 - la sensibilisation à l'importance des plans de gestion (y compris de leur suivi) et des inventaires fiables, représentatifs, comprenant les taux potentiels de régénération et de croissance des espèces respectives ;
 - la recommandation de la mise en œuvre de projets pour étudier les taux de croissance annuels du diamètre et le potentiel de régénération des espèces, et pour fournir des lignes directrices et des recommandations ;
 - l'exploration des synergies entre les organes de certification (FSC, PEFC) et la CITES ; et
 - le renforcement de la coopération internationale entre les autorités scientifiques CITES.
26. Le Mexique recommande : 1) de combler les lacunes dans l'information (par exemple, les pays d'importation devraient déclarer l'origine des spécimens commercialisés), et d'établir des priorités (par exemple, définir les informations clés à inclure, pour bien faire, dans les plans de gestion) ; 2) de créer des synergies entre les États des aires de répartition du point de vue de la conservation des espèces et de la mise en œuvre de la CITES ; 3) d'encourager la coopération entre les pays d'importation et d'exportation pour améliorer la traçabilité des espèces « de bois de rose » dans le commerce en créant des stratégies garantes de la durabilité, en renforçant la coordination entre les trois autorités CITES du point de vue du partage de l'information, et en identifiant d'autres matériels et outils à développer pour améliorer l'application de la CITES aux espèces produisant du bois de rose.

27. Le Canada suggère de tenir compte : 1) de la classification actuelle des espèces produisant du bois de rose et de l'identification de synonymes et d'espèces mal identifiées ; 2) de l'approvisionnement à long terme prévu ou planifié d'espèces prioritaires ; 3) des techniques de reproduction et de sylviculture pour l'établissement de plantations d'espèces prioritaires ; 4) des tendances du marché et de la demande prévue d'espèces inscrites à la CITES ; 5) des indications ou projections de la demande du marché ou des tendances vers des espèces produisant du bois de rose non inscrites à la CITES ; et 6) des tendances en matière de sécurité et de l'acquisition légale des espèces prioritaires.
28. Les États-Unis d'Amérique estiment qu'il faudrait d'autres possibilités pour garantir une plus grande participation des Parties, en particulier des États des aires de répartition, et des discussions et débats plus approfondis sur cette question importante. Concernant les données et l'information actuellement utilisées pour faire rapport sur la mise en œuvre des inscriptions à la CITES d'espèces d'arbres produisant du « bois de rose », et afin d'identifier l'information pertinente et les lacunes dans l'information, ou les besoins d'espèces candidates produisant du « bois de rose », les États-Unis d'Amérique suggèrent en outre de tenir compte de ce qui suit :
- la liste des espèces d'arbres produisant du « bois de rose » inscrites à la CITES (catégorie de première priorité, avec les références de nomenclature actuelles) ;
 - distribution et aire de répartition des espèces d'arbres produisant du « bois de rose » ;
 - état de conservation des espèces, y compris les menaces ;
 - structure et tendances des populations ;
 - biologie reproductive, taux de régénération et taux de recrutement des espèces ;
 - inventaire / suivi des populations ;
 - pratiques de gestion des populations/peuplements/concessions et propriété (locale/communautaire, régionale, nationale, etc.) ;
 - mesures du diamètre minimum/maximum ;
 - méthodologie et application du facteur de conversion du bois ;
 - commerce, traçabilité et informations/protocoles de suivi ;
 - espèces cultivées en plantations et autres types de systèmes de production ;
 - méthodes d'identification du bois (par exemple, analyses anatomiques, chimiques et génétiques), matériels, y compris preuve d'origine/échantillons géoréférencés, outils, équipement et technologies d'identification ;
 - Besoins des douanes et des capacités de lutte contre la fraude pour l'identification des espèces produisant du bois, inscrites aux annexes CITES ;
 - identification des besoins de renforcement des capacités, identification du matériel et des outils ; et
 - nécessité d'avoir des spécimens témoins des États des aires de répartition aux fins d'identification.
29. Le WWF estime que l'atelier devrait produire une liste de taxons dont l'inclusion pourrait être envisagée, dans la mesure du possible, au niveau du genre.

Structure de l'ordre du jour de l'atelier international dont il est question dans la décision 18.234 afin d'atteindre les objectifs proposés

30. L'Allemagne fait observer que, dans une certaine mesure, la portée de l'atelier international proposé sur les espèces d'arbres produisant du bois de rose et celle du 2^e atelier international de spécialistes sur les ACNP mentionné dans la décision 18.134 sur les avis de commerce non préjudiciable se rejoignent. L'Allemagne considère que les recommandations relatives aux espèces non inscrites à la CITES ne font visiblement pas l'objet de l'atelier sur les ACNP (à moins que l'on n'analyse les effets sur les écosystèmes). Ceci dit, l'Allemagne estime que, selon la structure finale du 2^e atelier international sur les ACNP, et à condition que les aspects appropriés soient couverts, les recommandations pertinentes seront bientôt disponibles pour traiter les décisions 18.234 à 18.237.
31. Le Mexique estime approprié d'organiser l'atelier sur les espèces produisant du bois de rose dans le cadre du 2^e atelier international sur les ACNP (décision 18.134) et que l'ordre du jour devrait être rédigé en tenant compte des priorités identifiées par les Parties, conformément au paragraphe précédent.
32. Le Canada suggère d'organiser un comité (« groupe de travail »), composé de Parties des États de l'aire de répartition, des Parties qui sont des pays d'importation, des autorités scientifiques et des acteurs du commerce international, afin d'identifier des contributeurs et de rédiger un ordre du jour exhaustif pour l'atelier reflétant les priorités de chacun des groupes d'acteurs précédemment identifiés.

33. Les États-Unis d'Amérique estiment que tout cela va dans le sens de l'organisation de l'atelier international dont il est question dans la décision 18.234 dans le cadre du 2^e atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) mentionné dans les décisions 18.132–18.134, compte tenu, notamment, du coût des ateliers proposés. Tenant compte des restrictions mondiales actuelles en matière de santé et de voyages, il vaudrait peut-être mieux, pour de nombreux pays, qu'il ait lieu en 2022. Si l'atelier international sur le bois de rose est organisé séparément, les États-Unis d'Amérique suggèrent qu'il ait lieu en ligne, ou sous forme d'ateliers régionaux, par exemple, en Asie de l'Est, en Afrique et à Madagascar, et au Mexique, en Amérique centrale et du Sud et Caraïbes.
34. Concernant les suggestions relatives au 2^e Atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) demandé dans les décisions 18.132–18.134, en réponse à la notification CITES aux Parties n° 2021/007 sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP), les États-Unis d'Amérique :
- soutiennent les recommandations soumises par les représentants de la région Amérique du Nord et adressées au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes ;
 - soutiennent fermement la recommandation de la région Amérique du Nord en vue d'établir un groupe technique consultatif (GTC) ; et
 - suggèrent que tous les membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes fassent partie du GTC comme ce fut le cas par le passé lorsque les Comités appliquaient des tâches semblables et décidaient des participants au groupe. Ce serait particulièrement important pour l'actualisation du matériel d'orientation et la planification de l'atelier sur les ACNP.

Les États-Unis d'Amérique recommandent aussi que l'information suivante soit prise en considération :

- les lacunes et les besoins en matière de formulation des avis de commerce non préjudiciable, lorsque les prélèvements et le commerce sont continus, tout en répondant aux besoins en matière de recherche scientifique sur les espèces ;
 - les résultats qui déterminent que l'exportation de spécimens n'est pas préjudiciable dans certaines conditions, par exemple le moment du prélèvement et/ou des restrictions concernant l'âge, et/ou des restrictions concernant le sexe, et/ou des restrictions concernant la classe et l'âge, et/ou des limitations relatives à l'équipement de prélèvement, et/ou des limitations de taille, et/ou des quotas de prélèvement/capture, et le suivi du prélèvement pour une gestion adaptative. Cette approche permet d'autoriser certaines exportations tandis que les données de recherche sont en train d'être collectées pour obtenir un ACNP éclairé. Des études de cas adoptant cette approche pour formuler des ACNP serviraient d'illustration. Le premier atelier sur les ACNP, à Cancún, Mexique, était axé sur une approche du risque qui fut explorée en séance plénière et dans des études de cas. Les États-Unis d'Amérique estiment qu'il serait utile d'envisager la formulation d'ACNP assortis de conditions ; et
 - la formulation d'ACNP nationaux et/ou régionaux pour des espèces qui sont gérées au niveau national ou régional est une autre lacune/un besoin lié à la formulation des ACNP, dont il serait peut-être utile de discuter lors d'un atelier sur les ACNP. Une approche régionale pourrait se révéler particulièrement utile pour des espèces partagées, des espèces transfrontalières, des poissons marins et des espèces migratrices. Un ACNP de niveau national pour une espèce, plutôt qu'une approche individuelle, pourrait fournir un cadre global de formulation des ACNP pour l'espèce et contribuerait à garantir des pratiques de gestion normalisées pour les populations de ce pays. Cela ouvrirait aussi des possibilités d'établir des zones sanctuaires/protégées dans un pays.
35. Le WWF déclare qu'il serait heureux de participer à tout appel à propositions ou autre processus visant à finaliser l'ordre du jour.

Recommandations

36. Le Comité pour les plantes est invité, compte tenu de l'avancement de la mise en œuvre des décisions 18.234 à 18.237, à examiner la pertinence des projets de décisions suivants pour examen par la Conférence des Parties :

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve de ressources externes, le Secrétariat :

- a) commande une étude sur la conservation et le commerce des espèces d'arbres produisant du bois de rose identifiées, en tenant compte des priorités, des conclusions et des recommandations contenues dans les documents PC25 Doc. 26.1, PC25 Doc. 26.2 et PC25 Doc. 26.3 ;
- b) rend compte des progrès de l'étude au Comité pour les plantes ;
- c) tenant compte de ce qui précède, organise un atelier international, en invitant les États des aires de répartition concernés, les pays qui pratiquent le commerce, les organisations pertinentes, les représentants de l'industrie et autres spécialistes en vue de présenter et de discuter des résultats et de préparer des recommandations ; et
- d) soumet l'étude finale pour examen par le Comité pour les plantes ainsi que les résultats de l'atelier, s'il a lieu.

19.BB À l'adresse du Comité pour les plantes

Le Comité pour les plantes examine tous les progrès communiqués par le Secrétariat en ce qui concerne l'application de la décision 19.AA et fait des recommandations au Secrétariat, au Comité permanent et à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.

19.CC À l'adresse des Parties

Les Parties sont invitées à collaborer avec le Secrétariat et avec le Comité pour les plantes à l'application des décisions 19.AA et 19.BB et à soutenir les travaux de l'étude ainsi que l'atelier international, notamment en recherchant des ressources externes auprès d'organisations et d'acteurs concernés.

19.DD À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

- a) examine tout rapport relatif à l'application des décisions 19.AA à 19.CC ;
- b) identifie toute question de mise en œuvre et d'application associée au commerce international des espèces d'arbres produisant du bois de rose, en particulier celles qui sont identifiées comme une priorité par le Comité pour les plantes ; et
- c) fait des recommandations à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.